

La fin des tarifs réglementés du gaz

Le 1^{er} juillet 2023 sonnera le glas des tarifs réglementés du gaz. Si vous êtes concernés, des décisions vous attendent ! Vous avez le choix de changer de fournisseur dès à présent, tout en prenant des précautions. Ces quelques conseils pourront vous être utiles.

La loi « énergie climat » du 8 novembre 2019 prévoit la fin des tarifs réglementés de vente (TRV) du gaz naturel. Les clients titulaires d'un contrat gaz tarif réglementé ont jusqu'au 30 juin 2023 pour choisir de rester chez leur fournisseur actuel (Engie dans 95 % des cas) ou de changer pour un des 15 autres présents sur le marché. Mais rien n'est urgent pour l'instant.

Le Parlement a inscrit la fin du tarif réglementé du gaz dans la loi énergie et climat de 2019, afin de faire respecter la décision du Conseil d'État. En effet, celui-ci a jugé en 2017 que les dispositions réglementaires relatives aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel étaient contraires au droit communautaire. Les opérateurs alternatifs avaient déposé une requête arguant que le tarif réglementé est un frein à la concurrence.

Qui est concerné ?



Vous devez trouver sur votre facture un petit logo en forme de goutte bleue dans laquelle il est écrit « gaz tarif réglementé ». En cas de doute, votre fournisseur pourra vous apporter la réponse. Les clients ayant un contrat au tarif réglementé recevront un courrier d'information, jusqu'en mars 2023, leur indiquant qu'ils doivent changer d'offre.

Comment faire son choix ?

En premier lieu, il faut s'informer sur le prix du KWh, de l'abonnement et des taxes, demander un devis global annuel sur la base de la consommation annuelle. Le choix doit se baser sur l'évolution du prix (prix fixe, prix indexé), les modes de paiement et tous les frais annexes (en cas de retard de paiement, existence d'un dépôt de garantie...). Il faut faire attention aux offres bloquées 2 ans, car il est important de pouvoir garder la liberté de changer. Dans la mesure où l'offre bénéficie d'une promotion, il faut vérifier sa durée. Il faut être attentif aux prestations fournies : la qualité du service client, possibilité de services et outils pratiques (suivi de la consommation en ligne...).

Les pouvoirs publics ont mis à disposition un comparateur en ligne : www.comparateur.energie-info.fr
Celui-ci permet de comparer les prix et les caractéristiques de toutes les offres, afin de mieux faire son choix en fonction de son budget et de ses besoins.

Faut-il changer de compteur ?

Choisissez la date du changement vers la nouvelle offre en accord avec le fournisseur. Avant le basculement il est important de relever l'index du compteur gaz. L'ancien contrat prend fin automatiquement et sans frais. Il n'est pas besoin de changer de compteur et il n'y aura pas de coupure de gaz.

Dans l'hypothèse où l'ancien contrat serait conservé après le 1^{er} juillet 2023, celui-ci sera automatiquement basculé sur l'offre chez le même fournisseur. Les conditions de cette offre seront envoyées par courrier en avril 2023. Vous pouvez changer d'offre à tout moment et sans frais.

Qu'en est-il du transfert des données personnelles ?

La loi prévoit que le fournisseur actuel au tarif réglementé, doit transmettre les données de contact et de consommation de ses clients aux autres fournisseurs qui en font la demande, avec l'accord du consommateur.

L'autorisation doit lui être demandée par courrier jusqu'au 30 septembre 2022. Au client de lui renvoyer le courrier en cochant la case OUI pour autoriser le transfert de ses données ou NON en cas de refus.

Des changements interviendront le 1^{er} octobre 2022. A cette date, si le client ne répond pas au courrier, cela voudra dire qu'il ne s'oppose pas au transfert de ses données ; libre au fournisseur de les transmettre aux autres fournisseurs à des fins de démarchage (courrier, téléphone, domicile). Au client de modifier son choix à tout moment jusqu'au 30 juin 2023.

Certains fournisseurs pratiquent un démarchage intensif et abusif, la vigilance est de rigueur.

M.U.